

## Constater une pollution

En vertu de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, « *les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation* ».

La charte de l'environnement du 1er mars 2005 et l'article L. 110-2 du code de l'environnement reconnaissent aux citoyens le **droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé**, mais également le « *devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » (Article 2 de la Charte).


### Vous observez une atteinte à l'environnement, que faire ?

1. Observer et prendre des notes sur ce que vous constatez

La preuve pouvant être apportée par tous moyens, il est important d'être attentif aux constatations matérielles et aux témoignages qui peuvent être apportés.

Notez minutieusement le **lieu** (le plus précisément possible, vous pouvez noter les coordonnées GPS à l'aide de votre téléphone), le **nom** de la ou des entreprises/personne-s suspecté-es, les numéros d'immatriculation du ou des véhicules impliqués, le nombre de personnes présentes sur les lieux, la **nature de la pollution/atteinte à l'environnement**, l'aspect de la pollution, s'il y a mortalité de poissons ou atteinte à la flore, ...

Vérifiez si d'autres témoins sont présents sur les lieux et prenez leurs identité/coordonnées... Prenez des photographies et faites éventuellement appel à un **huissier** pour constater les faits. Si les faits peuvent être contestés, un constat d'huissier aura une force probante plus importante que votre parole seule.



Pour les photos, attention à ne pas pénétrer sur une propriété privée et veillez à bien respecter le droit à l'image. Prenez vos photos depuis les voies publiques (routes...) et évitez dans la mesure du possible de faire apparaître une personne ou une habitation.



© Anaïs CORDIER

## 2. Alerte les autorités administratives compétentes

Alertez tout d'abord les autorités administratives compétentes telles que le préfet (compétent en matière d'installations classées ou d'eau...) ou le maire (compétent en matière de déchets par exemple). Ces autorités ont des pouvoirs qu'elles peuvent mettre en œuvre afin de faire cesser une pollution avant toute action devant les juridictions judiciaires (sanctions administratives, mise en demeure, consignation...).

Ainsi le préfet pourra mettre en demeure une exploitation de respecter son arrêté d'autorisation ou encore de faire cesser toute pollution. Le maire pourra par exemple ordonner l'enlèvement de déchets entreposés illégalement, ...

Les agents qui composent la police judiciaire sont formés à intervenir, à constater les faits et habilités à adresser les procès-verbaux qui seront transmis au procureur de la République le cas échéant.

Parmi ces agents, on retrouve :

- **Les officiers de police judiciaire (OPJ)** qui sont :
  - Les maires et leurs adjoints ;
  - Les militaires de la gendarmerie nationale (milieu rural) et les fonctionnaires de police (milieu urbain) en fonction de conditions de grades et/ou d'ancienneté.

N'hésitez pas à contacter notamment le gendarme FREE\* de votre département (\*Formateur relais environnement écologie).

- **Les agents de police judiciaires (APJ)** qui sont :
  - Les autres membres de la gendarmerie et de la police
- **Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dit "Inspecteurs de l'Environnement" (Art. L.172-1)**
  - Les agents de **l'OFB** (Office français de la biodiversité) pour tous les faits concernant la chasse, la faune sauvage ou encore l'eau et les milieux aquatiques.



- Les **agents de l'ONF** (Office national des forêts) pour tous les faits concernant les forêts et gérés par l'ONF (chasse, véhicules terrestres à moteur, destruction espèces animales ou végétales protégées...);

- Les **agents de la DREAL** (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour les faits concernant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les espèces protégées, les espaces naturels protégés...

- Les **agents de la DDT** (Direction Départementale des Territoires) sont chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (pollution, dossiers loi sur l'eau, risques naturels et technologiques, ...)



Les services départementaux :

Agriculture et Forêt – DDAF : qualité de l'eau potable, restriction eau, épandage, règlement sanitaire départemental... ;

Protection des populations – DDPP : regroupe les services vétérinaires (installations classées agricoles, élevages, épandages...) et les services de contrôle de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes (par exemple pour la publicité mensongère...);

Action Sanitaire et Sociale – DDASS : hygiène, qualité sanitaire de l'eau... ;

## 4. Prendre contact avec des organisations bénévoles

Vous pouvez en parallèle prendre contact avec différentes organisations bénévoles comme les fédérations de pêche, les associations de protection de l'environnement de votre région (LNE), département, ou nationale (France Nature Environnement), les maisons de la justice...qui pourront vous aider dans vos démarches auprès des agents spécialisés et de la justice.

## 5. Porter plainte

Si vous êtes **directement concernés par les faits** constatés (association de protection de l'environnement ayant une compétence dans la région, propriétaire des lieux, riverains...), vous pouvez porter plainte soit :

- Directement auprès de la gendarmerie, ou de la police (dépôt de plainte oral, veillez à conserver le récépissé ainsi qu'à joindre les textes que vous pensez applicables).
- En envoyant un courrier de plainte au **procureur de la République** du Tribunal judiciaire territorialement compétent, en indiquant les faits de façon précise et objective (éviter le plus possible de viser une personne dénommée par prudence), et demander au procureur de faire procéder à une enquête et de vous tenir informé des résultats de cette enquête.
- Si le procureur ne vous répond pas dans un **délai de trois mois** ou qu'il **classe la plainte sans suite**, vous pouvez décider de **faire citer directement l'auteur des atteintes** ou d'envisager une **assignation devant un tribunal civil**.

Attention, ces dernières démarches sont compliquées à mettre en œuvre avec des risques financiers plus importants (consignation, amende civile possible, condamnation pour citation directe abusive ou encore dénonciation calomnieuse), mieux vaut prendre contact avec LNE ou un-e avocat-e pour vous accompagner. (Voir aussi les fiches : contentieux pénal et contentieux civil).



## Sentinelles de la nature

Pour signaler une atteinte à l'environnement auprès de LNE, utilisez notre outil « Sentinelles de la Nature » : <https://sentinellesdelanature.fr/>.

Il s'agit d'un site internet et d'une application mobile répertoriant les atteintes à la nature sur une interface géographique. Ainsi, les équipes de LNE pourront vous appuyer dans vos démarches pour faire cesser les dégradations à l'environnement. Indiquez dans votre signalement toutes les informations dont vous disposez (localisation, photos, démarches déjà entreprises, historique et contexte local...)

Rendez-vous dans l'espace «Fiches pratiques» de Sentinelles de la Nature pour savoir comment agir concrètement face à différents types d'atteintes à la nature.

## POUR EN SAVOIR PLUS

Site de Sentinelles de la Nature : <https://sentinellesdelanature.fr>

Le site de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour connaître le Tribunal Judiciaire compétent : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :

<https://www.lorrainenatureenvironnement.fr/juridique/fiches-juridiques>

### Lorraine Nature Environnement

1 rue des Récollets 57000 Metz

Tel : 09 70 50 02 12

E-mail : [contact@lorrainenatureenvironnement.fr](mailto:contact@lorrainenatureenvironnement.fr)

Site : <https://www.lorrainenatureenvironnement.fr/>